

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
	<p data-bbox="593 560 995 627"><b>Proposition de loi portant création des communautés aéroportuaires</b></p> <p data-bbox="730 649 858 683"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p data-bbox="574 716 1018 907">Il est créé sous le nom de « communauté aéroportuaire », une nouvelle catégorie d'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p> <p data-bbox="742 940 847 974"><b>Article 2</b></p> <p data-bbox="574 1008 1018 1422"><i>La communauté aéroportuaire a pour mission d'intervenir dans les domaines intéressant les relations de l'aéroport et de son voisinage. Elle est notamment chargée de favoriser la correction des atteintes aéroportuaires à l'environnement et à la qualité de vie urbaine et rurale, l'accès des riverains aux emplois et aux équipements collectifs et l'information relative aux impacts de l'aéroport sur son territoire et aux actions menées pour en corriger les effets.</i></p> <p data-bbox="742 1668 847 1702"><b>Article 3</b></p> <p data-bbox="574 1736 1018 1825">La communauté aéroportuaire est créée sur délibération du Conseil régional.</p> <p data-bbox="574 1859 1018 2049">En l'absence de délibération du Conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région peut, à l'expiration du délai de six mois après notification au Conseil régional, créer la communauté aéroportuaire.</p>	<p data-bbox="1050 560 1455 627"><b>Proposition de loi portant création des communautés aéroportuaires</b></p> <p data-bbox="1187 649 1315 683"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p data-bbox="1114 716 1343 750"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1198 940 1303 974"><b>Article 2</b></p> <p data-bbox="1034 1008 1474 1064">La communauté aéroportuaire est chargée de favoriser ...</p> <p data-bbox="1034 1388 1171 1422">...les effets.</p> <p data-bbox="1034 1456 1474 1646"><i>Le périmètre d'intervention de la communauté aéroportuaire est défini, par voie réglementaire, lors de la création de chaque établissement. Il peut être étendu sur proposition de la communauté aéroportuaire.</i></p> <p data-bbox="1198 1668 1303 1702"><b>Article 3</b></p> <p data-bbox="1114 1736 1423 1769"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1098 1859 1171 1892">En ...</p> <p data-bbox="1034 1948 1353 1982">... l'expiration d'un délai ...</p> <p data-bbox="1136 2004 1327 2049">...aéroportuaire.</p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

Le périmètre d'intervention de la communauté aéroportuaire est défini lors de la création de chaque établissement, à partir du plan de gêne sonore en vigueur lorsqu'il en existe un, et de la zone d'impact économique de l'aéroport. Il pourra être étendu sur délibération de la communauté aéroportuaire.

Les modalités d'application du présent article seront définies par décret en Conseil d'Etat.

**Article 4**

Le conseil d'administration de la communauté aéroportuaire comprend, à parité, deux collèges :

- le collège des collectivités territoriales, représentant les collectivités dont le territoire est compris en tout ou partie dans le périmètre d'intervention de la communauté aéroportuaire,
- le collège des entreprises, représentant les entreprises bénéficiant de l'activité aéroportuaire, composé du gestionnaire d'aéroport, des compagnies aériennes et des autres entreprises situées ou non sur l'emprise de l'aéroport.

Le conseil d'administration est présidé par le *représentant de la région*, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les modalités du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

**Alinéa supprimé**

Les modalités...  
... article *sont* définies ...  
... d'Etat.

**Article 4**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Le conseil d'administration est présidé par le *président du conseil régional ou son représentant* qui ...

... voix.

*La communauté aéroportuaire, sur proposition du président du conseil régional ou de son représentant, désigne un représentant des riverains et un représentant des associations de protection de l'environnement qui ont voix consultative.*

Les modalités *d'application* du présent ...  
...l'Etat.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

**Article 5**

Il est institué un fonds d'investissement et de services de la communauté aéroportuaire (FISCA), géré par le conseil d'administration de la communauté aéroportuaire.

Ce fonds sert à financer des projets entrant dans les domaines d'action de la communauté aéroportuaire tels que définis à l'article 7.

Il sert également à financer des études destinées à améliorer la connaissance de la situation environnementale et socio-économique autour de l'aéroport, des interventions limitées en montant et en durée sur des déficits d'exploitation, ainsi que des dépenses de communication.

**Article 6**

Le fonds est abondé par :

- la taxe nationale sur les nuisances sonores relative à l'aéroport concerné,

- le produit des sanctions administratives prononcées par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires sur l'aéroport concerné,

- le produit d'un fonds spécial de solidarité alimenté par deux sources :

**Article 5**

*Les ressources de la communauté aéroportuaire sont :*

*– le produit des sanctions administratives prononcées par l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires à la suite de manquements constatés sur l'aérodrome concerné ;*

*– les contributions volontaires des entreprises bénéficiant de l'activité aéroportuaire ;*

*– les contributions volontaires des gestionnaires d'aéroport ;*

*– les contributions des collectivités territoriales ou de leurs groupements, notamment par l'intermédiaire des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ou, s'agissant des aéroports parisiens, dans le cadre du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires relatif à l'aéroport concerné ;*

*– le cas échéant, les ressources affectées par les lois de finances.*

*La communauté aéroportuaire arrête les programmes d'aide financière, prévus à l'article L. 571-14 du code de l'environnement, aux riverains de l'aérodrome concerné.*

**Article supprimé**

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

- d'une part, une contribution des entreprises bénéficiant de l'activité aéroportuaire, qu'elles soient ou non situées sur l'emprise aéroportuaire, à l'exception des compagnies aériennes,

- d'autre part, une taxe additionnelle à la taxe nationale sur les nuisances sonores affectée à ce fonds spécial

- dans le cas des aéroports parisiens, le fonds de compensation des nuisances aéroportuaires relatif à l'aéroport concerné. La part prélevée sur les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle est conservée aux communes bénéficiaires pour une durée de 5 ans à compter de la création de la communauté aéroportuaire.

**Article 7**

Les projets éligibles au financement *par le Fonds d'investissement et de services* de la communauté aéroportuaire sont présentés par les collectivités locales, les riverains, les entreprises bénéficiaires de l'activité aéroportuaire ou l'Etat, dans l'un ou plusieurs des domaines d'action suivants :

- l'environnement,
- l'urbanisme,
- les transports,
- l'emploi,
- l'information.

Le financement des projets *soumis* concerne principalement l'investissement et, accessoirement, la prise en charge de subventions d'exploitation de service.

**Article 8**

L'intervention financière de la communauté aéroportuaire sur un projet est contractualisée avec le maître d'ouvrage et les autres financeurs éventuels par un contrat de développement durable.

**Article 6**

Les projets éligibles au financement *de la part de la communauté aéroportuaire* sont présentés...

...suivants :

- l'environnement ;
- l'urbanisme ;
- les transports ;
- l'emploi ;
- l'information.

Le financement des projets concerne principalement l'investissement et, accessoirement, la prise en charge de subventions d'exploitation de service *ou d'études qui s'avèreraient nécessaires*.

**Article 7**

L'intervention financière de la communauté aéroportuaire sur un projet *s'inscrit dans le cadre d'un contrat de développement durable signé avec le maître d'ouvrage et, le cas échéant, les autres contributeurs*.

